Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1860)

Rubrik: Novembre 1860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 5.

Leurs droits et obligations sont ceux que les lois et ordonnances assignent aux autres pasteurs réformés du canton.

Art. 6.

A la première vacance des nouvelles cures, il y sera pourvu au libre choix.

Art. 7.

L'affouage de chacun des nouveaux pasteurs sera réglé par une ordonnance spéciale.

Art. 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1861 et sera insérée au bulletin des lois. Berne, le 17 septembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

admettant le Grand-Duché de Hesse au bénéfice du principe de la réciprocité en ce qui touche le service militaire.

(15 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Les ressortissants du Grand-Duché de Hesse non naturalisés Suisses ne seront plus astreints, dans le canton de Berne, ni au service militaire, ni à aucune prestation pécuniaire tenant lieu de ce service, tant que le même principe sera appliqué, dans le Grand-Duché de Hesse, aux ressortissants bernois.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui entrera en vigueur et sera inséré au bulletin des lois, dès que le Conseil fédéral aura transmis une déclaration du gouvernement grand-ducal hessois constatant son adhésion.

Donné à Berne, le 27 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ. Le Chancelier, M. de Stürler.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'adhésion du gouvernement grand-ducal hessois, en date du 5 novembre 1860, qui lui a été transmise par le Conseil fédéral,

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré au bulletin des lois et entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 novembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Bircher.

DÉCRET

statuant le maintien provisoire de la loi du 19 janvier 1852 sur le synode évangélique réformé.

(19 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du synode évangélique réformé n'est entrée en vigueur que pour un temps d'épreuve de deux ans, courant dès le 1^{er} mars 1852, et que depuis lors elle n'est demeurée exécutoire qu'en vertu du consentement tacite des autorités;

Que, déjà par des raisons de forme, cet état de choses ne peut subsister plus longtemps, puisque la constitution prescrit expressément l'établissement du synode;

Que d'ailleurs cette situation entraîne aussi des inconvénients matériels, en ce qu'elle permet de contester la validité des actes des autorités instituées par la loi du 19 janvier 1852 et peut les entraver dans l'exercice de leurs fonctions;

Que la prolongation expresse du provisoire établi par la loi ne s'oppose nullement à ce que ladite loi soit soumise à un second débat, ou à ce qu'il en soit présenté une nouvelle,

DÉCRÈTE:

Article premier.

La loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du synode évangélique réformé, discutée en premier débat,

demeure provisoirement exécutoire jusqu'au second débat de ladite loi, ou jusqu'à la mise en vigueur définitive d'une nouvelle loi.

Art. 2.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois. Donné à Berne, le 19 novembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique à l'hôpital Jenner.
(19 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête qui lui a été présentée, tendant à ce que le droit de corporation soit accordé, conformément au vœu exprimé par feu M^{lle} Julie de Jenner, de Berne, à l'hôpital destiné aux enfants malades, qui sera fondé au moyen de sa succession;

Considérant que la fondation d'un établissement de ce genre répond à un besoin public et qu'elle est un bienfait pour tout le canton;

Voulant procurer audit établissement une administration conforme au but de sa noble fondatrice;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- 1. L'hôpital Jenner, à Berne, est reconnu comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, en son nom, acquérir des droits et contracter des obligations.
- 2. Cet établissement devra néanmoins se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute acquisition de propriété foncière.
- 3. Il devra en outre soumettre ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel il ne pourra les modifier.
- 4. Les comptes de l'établissement seront remis à la Direction de l'intérieur pour les examiner.
- 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 19 novembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHENK.

> Le Secrétaire d'Etat, Bircher.

LOI

sur l'organisation et l'administration des finances.

(24 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régulariser l'organisation de l'administration des finances,

Sur la proposisition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La Direction des finances se divise en deux sections principales: la section des finances et celle des domaines et forêts, dirigées chacune par un membre du Conseil-exécutif.

De ces sections relèvent les administrations suivantes:

I. Administration centrale.

A. SECTION DES FINANCES.

1. Bureau du Directeur.

Art. 2

Le fonctionnaire de ce bureau est le secrétaire de la Direction, dont les obligations sont réglées par l'art. 48 de la loi du 25 janvier 1847 sur la forme des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions.

2. Contrôle cantonal des finances.

Art. 3.

Les fonctionnaires du contrôle cantonal des finances sont :

- a. Un contrôleur cantonal des finances;
- b. un adjoint.

Art. 4.

Le contrôle cantonal des finances a pour attributions:

- a. La direction de l'ensemble de la comptabilité et des caisses publiques, la surveillance des comptables et caissiers subalternes, la vérification et la passation de tous les comptes, à moins que cette dernière opération ne soit réservée à l'autorité supérieure;
- b, la confection du compte annuel de l'Etat;
- c. l'établissement du budget d'après les budgets spéciaux des Directions et des Administrations;
- d. le visa et le contrôle de toutes les assignations faites sur les crédits du budget des dépenses;

e. la perception et le contrôle des recettes, à moins que ces opérations ne soient réservées à des administrations particulières.

3. Caisse cantonale.

Art. 5.

Les fonctionnaires de la caisse cantonale sont :

- a. Un caissier cantonal;
- b. son adjoint.

Art. 6.

La caisse cantonale est chargée:

- a. De tenir la caisse cantonale;
- b. d'aider à surveiller les caissiers et comptables subalternes.

Art. 7.

Le caissier cantonal ne doit faire aucun paiement que sur l'assignation de l'autorité ou du fonctionnaire compétent, munie du visa du contrôleur cantonal dans les cas où ce visa est prescrit.

Art. 8.

La caisse cantonale est placée sous les ordres immédiats de la Direction des finances, section des finances, et du contrôleur cantonal, pour les affaires qui sont du ressort de la première de ces autorités, et sous les ordres immédiats de la section des domaines et forêts, pour les affaires du ressort de cette section.

4. Banque cantonale.

Art. 9.

L'organisation de la banque cantonale est réglée par la loi des 5 et 11 mars 1858.

5. Caisse hypothécaire.

Art. 10.

L'organisation de la caisse hypothécaire est déterminée par la loi du 12 novembre 1846 et par le règlement du 11 décembre de la même année.

La caisse hypothécaire est en outre chargée:

- a. De l'administration de tous les fonds spéciaux, productifs d'intérêts, appartenant à l'Etat ou administrés par lui;
- b. du contrôle et de la garde des cautionnements des fonctionnaires publics;
- c. du contrôle et de la surveillance des actes de défaut de toutes les branches de l'administration financière, comme aussi de la surveillance et de la garde des actes par lesquels des tiers s'engagent à prendre fait et cause pour l'Etat en cas de réclamations relatives à des successions vacantes qui leur ont été abandonnées.

6. Administration des sels.

Art. 11.

Les fonctionnaires de l'administration centrale des sels sont:

- a. Un intendant des sels;
- b. son adjoint;
- c. un maître-peseur.

Art. 12.

Cette administration a pour attributions l'achat et la vente du sel et la tenue des livres et caisses de ce commerce.

7. Administration de l'ohmgeld.

Art. 13.

Les fonctionnaires de l'administration centrale de l'ohmgeld et de l'impôt sont :

- a. Un intendant de l'ohmgeld et de l'impôt;
- b. un secrétaire-adjoint.

Art. 14.

L'administration de l'ohmgeld et de l'impôt est chargée:

- a. De la perception de l'ohmgeld, des droits de patente de distillateur et des amendes et confiscations y relatives;
- b. du recouvrement des contributions directes, à l'exception de l'impôt foncier du Jura;
- c. du recouvrement de la taxe sur les successions et les donations, ainsi que de la tenue des comptes et caisses relatifs à ces différentes branches d'opérations.

Elle peut également être chargée de la perception de nouvelles recettes.

8. Direction de l'impôt foncier et du cadastre du Jura.

Art. 15.

Les fonctionnaires de cette Direction sont:

- a. Un directeur de l'impôt foncier et du cadastre;
- b. un ingénieur-vérificateur.

Art. 16.

Cette Direction a pour attributions:

 a. de calculer et percevoir l'impôt foncier dans le Jura; b. de diriger la confection du cadastre et des écritures cadastrales, comme aussi de tenir la comptabilité des avances cadastrales; le tout conformément aux prescriptions sur la matière.

9. Direction des droits d'enregistrement dans le Jura.

Art. 17.

Le fonctionnaire central de cette Direction est le directeur des droits d'enregistrement.

Il surveille, à teneur des prescriptions sur la matière, la perception des droits d'enregistrement, qu'il répartit entre l'État et les communes. Il est en outre chargé de la comptabilité de cette branche d'administration.

10. Administration du timbre et de la feuille officielle.

Art. 18.

Le fonctionnaire de cette administration est l'intendant du timbre et de la feuille officielle. Ses attributions comprennent:

- a. la fabrication et la vente du papier timbré, l'apposition du timbre, la perception des droits de timbre et de visa pour timbre;
- b. la direction de la feuille officielle dans les deux langues;
- c. le contrôle des travaux d'impression de l'Etat;
- d. la livraison du papier destiné aux bureaux de l'Etat, enfin la tenue des livres et de la caisse de l'administration.

11. Administration des mines.

Art. 19.

Les fonctionnaires de l'administration des mines sont:

- a. un intendant des mines dans l'ancienne partie du Canton;
- b. un inspecteur des mines dans le Jura.

Art. 20.

L'intendant des mines dans l'ancienne partie du Canton est chargé de l'exploitation des carrières et des ardoisières, comme aussi des autres exploitations de mines que l'Etat pourrait entreprendre, ainsi que de la tenue des comptes et de la caisse de ces diverses entreprises.

L'inspecteur des mines dirige l'exploitation du minerai de fer dans le Jura, ainsi que la perception des droits dus à l'Etat, et tient les comptes qui s'y rattachent.

L'organisation spéciale de l'administration des mines est réglée par la loi sur les mines.

B. SECTION DES DOMAINES ET FORÊTS.

Art. 21.

Les fonctionnaires du bureau central de la Direction des domaines et forêts sont:

- a. Un secrétaire;
- b. un teneur de livres;
 - c. un inspecteur général des forêts.

Elle a sous ses ordres dans les arrondissements forestiers:

- a. 7 inspecteurs des forêts;
- b. le nombre nécessaire de sous-inspecteurs et de brigadiers-forestiers.

Art. 22.

Indépendamment de la comptabilité, la Direction des domaines et forêts a pour attributions:

- 1) l'administration des forêts domaniales;
- l'exercice de la police forestière, y compris la perception et le contrôle des amendes pour contraventions forestières et des émoluments de police forestière;
- 3) l'administration des autres propriétés foncières de l'Etat, la surveillance des plantations et bâtiments publics, de l'entretien desquels elle est chargée conjointement avec la Direction des travaux publics, la surveillance et l'entretien des immeubles domaniaux;
- 4) l'administration des régales de la chasse et de la pêche;
- 5) la surveillance des délimitations publiques (celles du Canton, des districts et des arrondissements communaux);
- 6) la garde de tous les documents concernant les domaines, les forêts et les délimitations publiques.

C. DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 23.

Les fonctionnaires de l'administration centrale gèrent les affaires courantes de l'administration conformément aux lois, ordonnances et instructions sur la matière. Ils adressent, au chef de la section respective, des rapports sur toutes les affaires à décider ou qui sont renvoyées à leur examen, lui rendent compte de tous les objets et évènements importants de leur administration et lui demandent les ordres et instructions nécessaires.

Ils entretiennent avec les fonctionnaires qui leur sont coordonnés les relations qu'exige la marche régulière des affaires.

Ils donnent aux fonctionnaires subalternes les ordres et les instructions dont ils ont besoin, leur demandent les rapports nécessaires et surveillent leur gestion.

Art. 24.

Les fonctionnaires de l'administration centrale font au chef de la section compétente (art. 42 de la loi du 25 janvier 1847) des propositions pour la nomination des aides, copistes et concierges nécessaires et pour la fixation de leurs traitements. Ils ne peuvent congédier un employé qu'en vertu de sa décision, mais ils ont le droit de statuer eux-mêmes sur les demandes en démission.

Ces dispositions ne sont point applicables à la banque cantonale, qui est régie par des lois et ordonnances spéciales.

Art. 25.

Les fonctionnaires de l'administration centrale ont le droit d'imputer les dépenses ordinaires de leur administration sur les crédits qui leur sont ouverts pour frais d'administration; pour les dépenses extraordinaires, ils doivent se pourvoir de l'autorisation du Directeur compétent. Celui-ci est exclusivement autorisé à rétribuer les employés qui ont fait des travaux extraordinaires.

Art. 26.

Tous les actes émanant d'un fonctionnaire de l'administration centrale doivent être revêtus de sa signature ou de celle de son remplaçant.

II. Administration des finances dans les districts.

Art. 27.

Les fonctionnaires suivants sont préposés à l'admininistration des finances dans les districts:

Aarberg: un receveur de district et de l'ohmgeld.

Aarwangen: un receveur de district et facteur des sels à Langenthal.

Berne: un receveur de district.

Bienne: un receveur de district;

un percepteur des contributions pour Bienne et Büren.

Büren: un receveur de district.

Berthoud: un receveur de district et facteur des sels.

Courtelary: un receveur de district et contrôleur des contributions;

deux percepteurs des contributions.

Delémont: un receveur de district et facteur des sels; un contrôleur des contributions; deux percepteurs des contributions; un receveur des droits d'enregistrement.

Cerlier: un receveur de district.

Fraubrunnen: un receveur de district.

Franches-Montagnes: un receveur de district et contrôleur des contributions; deux percepteurs des contributions; un receveur des droits d'enregistrement.

Frutigen: un receveur de district.

Interlaken: un receveur de district.

Konolfingen: un receveur de district.

Laufon: un receveur de district et contrôleur des contributions;

un percepteur des contributions;

un receveur des droits d'enregistrement.

Laupen: un receveur de district.

Moutier: un receveur de district et contrôleur des contributions;

> deux percepteurs des contributions; un facteur des sels à Tavannes.

Neuveville: un receveur de district et de l'ohmgeld; un contrôleur des contributions pour Bienne et Neuveville; un percepteur des contributions.

Nidau: un receveur de district et facteur des sels.

Oberhasle: un receveur de district.

Porrentruy: un receveur de district et facteur des sels; un contrôleur des contributions; trois percepteurs des contributions; un receveur des droits d'enregistrement.

Gessenay: un receveur de district.

Schwarzenbourg: un receveur de district.

Seftigen: un receveur de district.

Signau: un receveur de district.

Haut-Simmenthal: un receveur de district.

Bas-Simmenthal: un receveur de district.

Thoune: un receveur de district et facteur des sels.

Trachselwald: un receveur de district.

Wangen: un receveur de district.

En outre il est établi dans les districts le nombre nécessaire de fonctionnaires de l'ohmgeld, suivant les prescriptions spéciales des lois et arrêtés concernant les traitements.

Art. 28.

Il est prescrit au Conseil-exécutif de confier aux préfets ou aux secrétaires de préfecture les recettes de district que la présente loi ne réunit point à une autre charge de l'administration des finances, toutes les fois que cela peut se faire sans nuire au service et que le fonctionnaire intéressé a l'aptitude nécessaire.

Les fonctions du receveur de district expirent dans tous les cas en même temps que celles de la charge à laquelle elles ont été réunies.

Art. 29.

Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts ont leur domicile dans les districts ou stations qui leur sont assignés. Ils ne peuvent exercer les professions de défenseur en droit, agent de droit, cabaretier, aubergiste ou marchand de vin.

Art. 30.

Ils sont placés sous les ordres immédiats des deux sections de la Direction des finances, du contrôle cantonal, de la caisse cantonale et des autres administrations centrales pour les relations qu'ils ont à entretenir avec celles-ci. Ils reçoivent de ces autorités et administrations les ordres et instructions nécessaires et s'y

conforment ponctuellement de même qu'aux lois et ordonnances concernant leurs fonctions.

Art. 31.

Les receveurs de district sont les représentants légaux de l'Etat dans toutes les poursuites ayant pour objet la réclamation de sommes dont le recouvrement rentre dans leurs attributions; ils exercent en cette qualité tous les droits que le code de poursuites pour dettes attribue au créancier.

Art. 32.

Les receveurs de district gèrent la caisse du district, dont ils soignent les recettes et les dépenses et tiennent la comptabilité. Ils ne font aucun paiement que sur l'assignation de l'autorité ou du fonctionnaire compétent, munie du visa du contrôle cantonal des finances dans les cas où ce visa est prescrit.

Ils répondent, en tant que cela dépend d'eux, de la perception régulière et exacte des deniers de l'Etat.

III. Dispositions générales.

12. Entrée en fonctions.

Art. 33.

Tout fonctionnaire de l'administration des finances, quelle que soit l'époque de sa nomination et de son assermentation, entre en fonctions dès le jour où il est installé dans sa charge. Cette installation est constatée par un procès-verbal dont un double est immédiatement transmis à l'administration centrale compétente, et s'il s'agit d'un receveur de district, au contrôle cantonal des finances.

Pareillement le fontionnaire sortant, quels que soient l'époque de l'expiration de sa période quadriennale et les motifs de sa sortie, ne cesse ses fonctions qu'à compter du jour de l'installation régulière de son successeur, et il demeure, lui et ses cautions, responsable de sa gestion jusqu'audit jour.

13. Cautionnement.

Art. 34.

Les cautionnements que les fonctionnaires ci-après désignés ont à fournir en garantie des obligations que leur impose la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Fonctionnaires de l'administration centrale.

1.	Le contrôleu	r cantonal		•			fr.	25000
2.	L'adjoint dud	it contrôle	eur				22	15000
3.	Le caissier c	antonal					22	30000
4.	Son adjoint					٠.	27	20000
5.	L'intendant d	es sels	•				27	30000
6.	Son adjoint		•				22	15000
7.	L'intendant d	e l'ohmge	ld e	t de	l'impô	t.	"	30000
8.	Son adjoint					•	22	15000
9.	Le Directeur	de l'impô	t for	ncier	du Ju	ura.	22	10000
10.	L'ingénieur-v	ér ificateur		` •			20	6000
11.	Le Directeur	des droits	s d'e	enreg	istrem	ent	22	15000
12.	L'intendant de	u timbre e	et de	la fe	euille	of-		
	ficielle				•		22	15000
13.	L'intendant de	es mines		•			22	15000
14.	L'inspecteur	des mines	du	Jura			95	7000
15.	Le teneur de	livres de	la	Direc	ction	des		6
	domaines e	et forêts			•		27	10000

Les cautionnements des fonctionnaires de la banque cantonale et de la caisse hypothécaire sont fixés par les lois concernant l'organisation de ces établissements.

b) Fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts.

Sous le rapport des cautionnements, ils sont répartis dans les classes suivantes:

		traitement au-dessous de		
1 re	classe	fr. 2400	fr.	25000
2^{e}	27	" 2000 à 2400 incl.	"	20000
3°	27	" 1600 " 2000 "	27	15000
4e	7 7	" 1200 " 1600 "	57	10000
5°	7 7 .	" 800 " 1200 "	22	75,00
$6^{\rm e}$	***	" 500 " 800 "	27	5000
7 ^e	מי	" 300 " 500 "	77	2000
8^{e}	27	» 300 et au-dessous	**	1000

Le logement gratuit est considéré comme équivalent à un supplément de traitement de 300 francs. Pour les recettes de district, le cautionnement se calcule d'après le montant intégral du traitement légal, et reste le même si la place est confiée au préfet ou au secrétaire de préfecture.

14. Mode de nomination.

Art. 35.

Le mode de nomination des préposés de la banque cantonale et de la caisse hypothécaire est réglé par les lois organiques de ces établissements. Parmi les autres fonctionnaires établis par la présente loi, les suivants sont à la nomination du Grand-Conseil: Le contrôleur cantonal des finances;

L'intendant des sels;

L'intendant de l'ohmgeld et de l'impôt.

Tous les autres fonctionnaires de l'administration des finances, excepté ceux dont le traitement n'excède pas 300 francs, et dont par conséquent la nomination appartient à la Direction des finances (art. 42 de la loi du 25 juin 1847), sont élus par le Conseilexécutif.

15. Dispositions finales.

Art. 36.

Indépendamment des fonctions qui leur sont assignées par la présente loi, les fonctionnaires peuvent encore être chargés définitivement, par ordonnance du Conseil-exécutif, d'autres branches de l'administration des finances.

La Direction des finances peut leur confier des missions temporaires dans toute espèce de branche de l'administration financière.

Art. 37.

Le Conseil-exécutif et la Direction des finances sont chargés de mettre cette loi à exécution, et de rendre les ordonnances spéciales qu'ils jugeront nécessaires à cet effet.

Art. 38.

Sont abrogées les lois du 27 mars 1847 et du 21 mars 1855 sur l'organisation de l'administration des finances; l'arrêté du 30 mai 1855, fixant les cautionnements des fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts, et toutes les dispositions con-

traires au contenu de la présente loi, laquelle entrera immédiatement en vigueur. Néanmoins celles de ses dispositions qui concernent les cautionnements n'exerceront aucune influence sur la durée des fonctions des titulaires actuels.

Donné à Berne, le 24 novembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHENK.

> Le Secrétaire d'Etat, BIRCHER.

LOI

sur les sociétés anonymes.

(27 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I. Disposition générale.

Article premier.

Les sociétés dont le capital de gestion est formé par voie d'émission d'actions peuvent, par dérogation aux dispositions du Code civil, et moyennant l'autorisation de l'Etat, obtenir une existence légale, de manière à n'être responsables de leurs engagements que jusqu'à concurrence du montant de leur avoir. (Conf. l'art. 43.)

II. Forme et conditions de l'autorisation de l'Etat.

Art. 2.

L'autorisation réservée par l'art. 1er est accordée par le Grand-Conseil, toutes les fois qu'il s'agit de sociétés anonymes postulant, pour l'exploitation de leur industrie, des droits ou avantages dont la concession est réservée au Grand-Conseil; par le Conseil-exécutif, dans tous les autres cas. Il peut être appelé en Grand-Conseil d'un refus d'autorisation, lorsqu'il émane du Conseil-exécutif.

N'est pas comprise dans l'autorisation, mais peut, néanmoins, être accordée en même temps que cette autorisation, toute concession, approbation ou patente nécessaire soit à l'entreprise que se propose d'exploiter la société anonyme, soit à l'exercice de droits ou avantages qu'elle postule.

Art. 3.

Les personnes qui veulent fonder une société anonyme en vertu de la présente loi sont tenues de s'obliger à prendre chacune au moins une action. (Conf. l'art. 30.)

Le contrat de société (statuts) sera rédigé par écrit, puis publié in extenso dans la Feuille officielle du canton de Berne. Les statuts de la société pourront, immédiatement après avoir été dressés, être présentés en un double conforme à l'original, et accompagnés d'une requête à fin d'autorisation, à l'autorité compétente pour l'accorder aux termes de l'art. 2. L'acte d'autorisation ou de refus ne pourra, toutefois, être délivré qu'après un délai d'au moins trente jours, à partir de la date de la publication prescrite par le présent article.

Art. 4.

Les statuts de la société contiendront :

- 1) L'énonciation de la raison de commerce et du siège de la société.
- 2) La désignation spéciale des entreprises à exploiter ou à exécuter par la société.
- 3) La détermination de l'espace de temps pour lequel la société est formée.

- 4) L'indication du chiffre du capital social, du montant de chaque action ou de chaque titre intérimaire, et si les émissions d'actions ont lieu par séries successives, l'indication du nombre de celles à émettre pour la première série; une déclaration ayant pour objet de faire connaître si la société émet des actions au porteur ou des actions nominatives; et, dans ce dernier cas, l'énumération des formalités de l'observation desquelles la société fait dépendre le transfert des actions nominatives (art. 20).
- 5) La fixation de *l'époque* à laquelle la société doit commencer ses entreprises, ainsi que celle du *montant du capital* à réunir au moyen des versements effectués par les actionnaires jusqu'à l'arrivée de cette époque (Conf. l'art. 41 n° 1 et 2).
- 6) Les principes d'après lesquels le bilan doit s'établir, les bénéfices se calculer et se répartir (Conf. l'art. 33).
- 7) La désignation des organes de la société autorisés à la représenter dans toutes les affaires juridiques et à signer en son nom, l'indication du mode de leur nomination, du temps pour lequel ils sont élus et de la compétence qui leur est accordée.
- 8) Des dispositions relatives au droit de voter des actionnaires, au mode de leur convocation aux assemblées générales, ainsi qu'aux formes dont doivent être revêtues les décisions à prendre.
- 9) La désignation du mode de publication des avis de la société et de ses organes ou autorités.

Art. 5.

Les statuts de la société anonyme font règle pour ses affaires intérieures, comme pour ses rapports avec des tiers. Ils ne peuvent être complétés ou modifiés que de la manière prescrite par l'art. 25. Tous actes, conventions, décisions ou mesures par lesquels les questions réservées aux statuts (art. 4) seraient réglées, ou des dispositions des statuts développées, complétées, limitées ou modifiées, sont nuls en droit pour aussi longtemps qu'ils ne sont pas revêtus de l'approbation de l'autorité compétente.

III. Constitution légale de la société anonyme.

Art. 6.

Lorsque l'autorisation est accordée à une société anonyme, ses fondateurs sont tenus de publier textuellement la décision qui la prononce, dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle du canton.

Art. 7.

A partir du jour où a lieu la deuxième publication de l'autorisation prescrite par l'art. 6, la société est, pour autant que ses statuts n'en renvoient pas la constitution à une époque plus éloignée, constituée légalement à teneur de la présente loi.

Art. 8.

Jusqu'à sa constitution légale à teneur de la présente loi, la société demeure à tous égards soumise aux règles générales du droit civil. Une fois constituée, elle peut prendre à sa charge les engagements qui avaient été contractés en son nom avant cette époque; dans ce cas, et par dérogation à l'art. 984 du code civil bernois et à l'art. 1275 du code Napoléon, en vigueur dans la nouvelle partie du canton, les créanciers sont tenus de reconnaître comme débitrice la société anonyme.

La prise d'actions qui avait précédé la constitution de la société (art. 7) a les mêmes effets légaux que si elle avait eu lieu après cette époque. Toutefois, l'obligation contractée par une telle prise d'actions s'éteint si l'autorisation n'est pas accordée, ou si la société ne s'est pas constituée, ou bien encore si, depuis la prise d'actions, les statuts primitifs de la société ou le programme présenté par ses fondateurs ont été modifiés ou étendus par des dispositions additionnelles, sans que le souscripteur ait donné son consentement à ces modifications ou à cette extension.

Il ne doit pas être accepté de paiements pour actions des sociétés formées à teneur de la présente loi, avant la constitution de ces sociétés (art. 7). Dans le cas où de tels paiements auraient été effectués et où l'autorisation de l'Etat aurait été refusée, les fondateurs de la sociéte peuvent être contraints à restituer les sommes versées.

IV. Position juridique des sociétés anonymes.

1. Raison de commerce; siége de la société; forme des actions.

Art. 9.

La société anonyme peut acquérir des droits et contracter des obligations. Elle est tenue d'avoir une raison de commerce, tirée de l'objet de ses entreprises et dans laquelle ne doivent figurer ni les noms des sociétaires, ni ceux d'autres personnes. Est interdit le choix d'une raison de commerce pareille à celle d'une société anonyme déjà existante, ou qui lui ressemble au point qu'il puisse y avoir méprise.

Art. 10.

Le siège de la société indiqué dans les statuts (art. 4, chiffre 1) doit être dans le canton de Berne; il est considéré comme son domicile dans le sens de l'art. 11 du code de procédure civile.

Art. 11.

Les actions d'une société seront toutes de la même valeur, à moins que, par suite de circonstances particulières, les statuts de cette société n'autorisent expressément l'émission de plusieurs espèces d'actions. Elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Si les statuts de la société ne s'y opposent pas, le montant à payer pour une action peut être versé en plusieurs termes; dans ce cas, il sera délivré des récépissés de ces paiements partiels (actions non libérées).

Art. 12.

Une société anonyme, autorisée, à teneur de ses statuts, à émettre des actions nominatives, ne peut, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente (art. 2), émettre des actions au porteur. Des actions non libérées ne peuvent être délivrées au porteur que quand la société est autorisée à émettre des actions au porteur et que ses statuts le permettent expressément.

Art. 13.

Lorsque les statuts de la société mettent des restrictions au transfert des actions nominatives, ces restrictions doivent être consignées dans les titres émis.

Art. 14.

Les contraventions aux dispositions des articles 11, 12 et 13 sont passibles d'une amende de 10 à 50 fr. pour chaque titre rédigé contrairement à la loi.

Les jugements rendus en vertu de cette disposition exprimeront l'obligation pour la société d'échanger les actions non conformes aux dispositions des art. 11, 12 et 13 contre des actions régulièrement conçues, sans préjudice de la condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Tout jugement pénal de cette nature sera porté à la connaissance du Conseil-exécutif, qui, à la suite de cette communication, prendra les mesures prévues par l'art. 37.

2. Droits et obligations des actionnaires.

Art. 15.

Par le fait d'une prise obligatoire d'actions à une société constituée à teneur de la présente loi, l'actionnaire adhère aux statuts de cette société, et s'y soumet ainsi qu'aux décisions prises en conformité de ces statuts.

Art. 16.

En ce qui touche les versements à faire à la caisse sociale et la participation aux bénéfices et aux pertes de la société, tous les actionnaires ont les mêmes droits et les mêmes obligations au prorata de leur prise d'actions. Ils ne sont point obligés personnellement vis-à-vis des créanciers de la société, à moins que ceux-ci n'aient été colloqués, en cas de faillite de la société, sur des actions non soldées. Vis-à-vis de la société, ils ne sont tenus qu'au versement du montant de leurs actions, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être astreints à la restitution d'intérêts ou dividendes reçus de bonne foi. Cependant s'il conste du compte de l'année que des intérêts ou dividendes ont été payés au détriment des créanciers de la société, l'actionnaire qui les a touchés est réputé civilement ne les avoir pas perçus de bonne foi.

Au reste il n'est permis à la société de stipuler qu'elle paiera des intérêts à un taux déterminé que pendant le temps qu'exigera l'organisation préliminaire de l'entreprise jusqu'à son entière exploitation, temps qui sera fixé par les statuts. A dater de cette dernière époque, il ne pourra être distribué aux actionnaires, sous forme d'intérêts ou de dividendes, au-delà de l'excédant constaté par le règlement de compte annuel.

Art. 17.

Excepté dans les cas expressément prévus par la présente loi ou par les statuts de la société, nul actionnaire n'est en droit de réclamer le montant de ce qu'il a payé pour actions souscrites. Il ne peut pas, non plus, s'affranchir, par la remise des titres, de l'obligation de verser le montant de ce qui reste à payer sur ses actions, ni intenter une action en partage (articles 890 et 898 de code civil bernois et art. 815 du code Napoléon).

Art. 18.

La société est autorisée à établir des peines conventionnelles contre ceux qui n'effectuent pas, aux termes fixés par les statuts ou à teneur des statuts, les paiements encore à faire pour actions souscrites. Ces peines peuvent consister dans l'annulation des titres déjà délivrés. Les peines conventionnelles n'ont de caractère légal qu'autant qu'elles ont été comminées dans les statuts de la société; elles ne peuvent pas être établies par des décisions postérieures de la société ou de ses organes.

La déclaration de nullité (annulation) des titres prononcée à teneur des statuts, a pour effet de faire écheoir à la société les sommes déjà versées; mais elle libère le souscripteur ou le porteur de l'action de tout paiement ultérieur, même dans le cas de l'art. 23. La société a le droit de requérir l'assistance de la police de l'Etat, pour opérer la saisie ou la destruction des titres annulés à teneur des statuts.

Quiconque cessionne des titres qu'il sait être annulés est passible des mêmes peines que celui qui met en circulation des monnaies qu'il sait être fausses ou contrefaites.

Art. 19.

Si le nombre des actions souscrites dépasse celui des actions à émettre aux termes des statuts ou du programme publié par les fondateurs de la société, ceux-ci ont le droit, dans le cas où les statuts et le programme ne contiendraient pas de dispositions spéciales applicables à ce cas, de décider de quelle manière les actions sous-crites seront ramenées au nombre voulu. Ils n'ont, toute-

fois, la faculté d'augmenter le nombre des actions à émettre et d'abaisser proportionnellement le taux de chacune d'elles qu'autant que cette faculté leur a été expressément réservée dans le programme publié.

Art. 20.

La société qui émet des actions nominatives, n'est tenue de reconnaître comme tel le second acquéreur d'un pareil titre que quand celui-ci lui a notifié son acquisition, ou qu'étant requis de le faire, il a prouvé la légitimité de cette acquisition.

Art. 21.

Le transfert d'actions entièrement payées ne peut être entravé ni par les statuts, ni par d'autres décisions ou mesures. En revanche les statuts de la société peuvent légalement mettre des restrictions au transfert des actions non libérées, lorsqu'elles sont nominatives. Ces restrictions, toutefois, n'affaiblissent ou n'altèrent jamais la légalité des transferts opérés sans égard au consentement du propriétaire (comme p. ex. à la suite de vente par autorité de justice, de faillite, de succession ab intestat, de mariage), ou qui n'ont de force légale qu'au jour de sa mort (comme p. ex. par suite de testament).

Art. 22.

Le transfert d'actions au porteur s'opère par la tradition du titre. Le possesseur d'un tel titre en est considéré comme le propriétaire légitime; personne n'a le droit d'exiger de lui une autre preuve de la légitimité de son acquisition. Sont réservés toutefois:

1) Le droit des autorités de justice pénale et de police de restituer, à celui qui en a été illégalement dé-

- pouillé, des titres au porteur dont le détenteur actuel n'est entré en possession qu'à l'aide d'un crime ou d'un délit;
- 2) La plainte en revendication de propriété de l'ancien détenteur d'un titre au porteur, pourvu que le demandeur prouve que le titre lui a été enlevé contre son gré et d'une manière déloyale par le défendeur et qu'au moment de la plainte celui-ci en est encore détenteur.

Art. 23.

Il est permis à une société anonyme qui émet des actions au porteur d'insérer dans ses statuts la clause que le souscripteur d'une action demeure, sans restriction, garant jusqu'à concurrence d'une certaine quotité et même de la totalité de l'action, indépendamment de tous transports qu'il pourrait faire de son action. L'exercice de ce droit de garantie par la société ne porte aucune atteinte à la validité du transport. Le souscripteur d'une action, qui a payé pour se libérer de l'obligation qui lui était imposée par le présent article, entre au lieu et place de la société et lui succède dans le droit de garantie contre le porteur du certificat d'action.

3. Droits de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 24.

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée au moins une fois chaque année.

Art. 25.

Tout changement aux statuts de la société anonyme, toute continuation de la société après l'expiration du terme fixé pour sa durée par les statuts, comme aussi toute dissolution avant ce terme ne peuvent avoir lieu qu'ensuite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, votée par un nombre de voix représentant au moins les deux tiers du fonds capital, pourvu que les statuts n'exigent pas d'autres conditions. Les décisions de cette nature n'acquièrent force obligatoire qu'après que l'autorité qui a sanctionné les statuts les a approuvées suivant le mode tracé aux art 3 et 5, et que la publication prescrite par l'art. 7 a eu lieu pour la seconde fois.

4. Mode de comptabilité.

Art. 26.

Toute société anonyme doit tenir un livre des actions, dans lequel seront portés:

- 1) S'il s'agit de sociétés qui émettent des actions au porteur, les nom, domicile et profession de chaque souscripteur, avec l'indication du montant, du nombre et des numéros d'ordre des actions qui lui ont été délivrées;
- 2) S'il s'agit de sociétés qui émettent des actions nominatives, les nom, domicile et profession de chaque possesseur d'actions de la société, comme aussi de chaque cessionnaire reconnu par la société (art. 20), avec l'indication du montant, du nombre et des numéros d'ordre des actions qui lui ont été délivrées.

Art. 27.

Toute société anonyme doit tenir les livres suivants:

1) Un livre-journal qui présente, jour par jour et par Année 1860.

ordre de dates, toutes les créances et dettes, les émissions, acceptations et endossements de lettres de change ou d'autres effets de commerce, toutes les affaires entreprises par la société, comme aussi en général toutes les sommes reçues et déboursées; il est facultatif de tenir plusieurs livres pareils au lieu d'un seul, en réservant chacun d'eux pour une branche spéciale d'opérations (par ex. pour celles du caissier de la société);

- 2) Un livre de copie de lettres, dans lequel doivent être transcrites, littéralement et par ordre de dates, les lettres d'affaires expédiées;
- 3) Un livre des inventaires, dans lequel doivent être exactement inscrits, au début des opérations de la société, tous les effets mobiliers et immobiliers à elle appartenant, ses dettes actives et passives, et, chaque année, un bilan de son avoir.

Le livre-journal de même que les livres désignés à l'art. 26 ont, lorsqu'ils sont établis et tenus confor-mément aux dispositions de l'art. 277 du code de procédure civile et de la présente loi, la même force probante que la loi attribue aux livres domestiques et de commerce.

Art. 28.

Il sera tenu un protocole des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et de celles de la direction de la société, si celle-ci se compose de plusieurs personnes. Ces protocoles ont la même force probante que les livres mentionnés aux art. 26 et 27, pourvu qu'ils soient expédiés régulièrement, signés par le président et le secrétaire, et, en outre, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, ou, le cas échéant, par la direction.

Art. 29.

Les livres et protocoles des sociétés anonymes seront conservés pendant vingt ans au moins.

5. Attributions et devoirs de la direction.

Art. 30.

En règle générale, la société anonyme est représentée dans les affaires contentieuses et non contentieuses par la direction; pour être membre de la direction, il faut être actionnaire et ne se trouver dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'art. 36; néanmoins il est facultatif à la société d'établir des fondés de pouvoir et de déterminer l'étendue de leur mandat et de leurs attributions.

Art. 31.

La direction d'une société anonyme n'a point qualité pour, au nom de la société, intenter un procès civil ou faire tous autres actes excédant les pouvoirs d'un mandat général, à moins que les statuts ou une décision de l'assemblée générale des actionnaires ne l'y autorisent.

Art. 32.

Les membres de la direction sont responsables envers la société de la fidélité et de l'exactitude de leur gestion. Le fonds social forme la garantie des tiers pour tous les engagements que les membres de la direction ont contractés au nom de la société dans les limites des attributions qui leur sont conférées par la présente loi. La société a un droit de recours contre la direction pour tous les actes de cette dernière qui constitueraient une infraction aux devoirs qui lui sont imposés par les statuts et les décisions de la société; ce recours peut être exercé par la société, alors même qu'elle aurait négligé de dénoncer le litige en temps utile (art. 34 du code de procédure civile).

Les membres de la direction ne sont personnellement responsables vis-a-vis des tiers, à raison des actes qu'ils ont faits ou des engagements qu'ils ont pris au nom de la société, que dans les cas spécialement énumérés aux art. 34, 35 et 40, ou lorsqu'ils contreviennent aux prescriptions des art. 5, 11, 12, 13, 29 et 41, chif. 4.

Toutes les fois qu'un recours est ouvert soit à la compagnie soit à des tiers contre la direction, les membres de celle-ci sont tenus solidairement, à moins qu'ils ne soient en mesure de prouver que l'acte d'où découle le recours ne peut leur être imputé à faute; s'ils peuvent fournir cette preuve, ils sont à l'abri de toute responsabilité.

Art. 33.

Chaque année au moins, la direction doit rendre aux actionnaires un compte fidèle et complet de sa gestion; ce compte est soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 34.

Lorsque, dans son compte annuel, la direction d'une société anonyme accuse faussement et sciemment un excédant de bénéfice net ou un excédant supérieur au bénéfice réel, les membres de la direction répondent solidairement de tout le bénéfice indûment déclaré, sans

préjudice de l'application des peines qu'ils peuvent avoir encourues.

Art. 35.

La direction est responsable envers la société anonyme de la tenue régulière des protocoles et livres prescrits par la présente loi. Les membres de la direction répondent également du montant des versements d'actions non effectués à leurs échéances, lorsque, par suite de l'inobservation des prescriptions de l'art. 26, la société se trouve sans recours à exercer contre une personne déterminée.

Art. 36.

Tout membre de la direction doit résigner ses fonctions lorsqu'il est devenu insolvable, qu'il est suspendu ou privé par jugement de l'exercice de ses droits civils ou politiques, ou qu'il a encouru une condamnation pour vol, fraude, abus de confiance ou faux.

En outre, l'assemblée des actionnaires est toujours autorisée à révoquer les membres de la direction qui se sont à plusieurs reprises rendus coupables d'infractions aux devoirs qui leur sont imposés par les lois, les statuts ou des décisions rendues conformément aux statuts. Il est du reste facultatif à la société d'insérer dans ses statuts des dispositions ultérieures sur la révocation des membres de sa direction.

6. Haute surveillance de l'Etat.

Art. 37.

Tout actionnaire ou créancier d'une société anonyme, qui croit avoir à se plaindre d'une délibération ou 'd'une décision de la société ou de ses représentants, pour violation d'une disposition légale ou des statuts de la société, ou comme personnellement lésé, peut, dans les trente jours qui suivent la délibération ou la décision dont il s'agit, s'adresser au Conseil-exécutif, qui examine le bien-fondé de la plainte. S'il appert qu'elle n'a pas pour objet une contestation rentrant dans la compétence du juge civil ordinaire ou d'un tribunal arbitral, le Conseil-exécutif peut, suivant les circonstances, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux infractions signalées et pour assurer l'exécution des lois et des statuts. Une plainte de cette nature n'a point pour effet de suspendre les opérations de la société ou de ses représentants.

Art. 38.

Le Grand-Conseil et le Conseil-exécutif ont le droit d'ordonner en tout temps une enquête sur la situation et les opérations de la société anonyme, comme aussi de demander communication de ses livres et de ses délibérations. Si l'enquête révèle des irrégularités ou des désordres dans la gestion, il peut être pris les mesures prévues par l'article 37.

7. Dissolution de la société anonyme.

Art. 39.

La société anonyme est dissoute:

- 1) Par une décision de l'assemblée des actionnaires, prise conformément aux statuts et approuvée par l'autorité compétente en vertu de l'article 2;
- 2) Par le retrait de l'autorisation de l'autorité (art. 40 et 41);
- 3) Par la faillite de la société anonyme;

4) Par l'expiration du terme fixé pour sa durée par les statuts (art. 4, chiffre 3).

Art. 40.

Le retrait de l'autorisation légale a lieu par une décision motivée (art. 41) de l'autorité qui l'a donnée. Néanmoins si cette décision émane du Conseil-exécutif, la société a le droit de se pourvoir auprès du Grand-Conseil dans les trente jours à dater de celui de la communication de la décision. En tout cas, la décision par laquelle le Conseil-exécutif retire l'autorisation légale ou en propose le retrait au Grand-Conseil, a pour effet de suspendre les affaires de la société, à peine par les membres de la direction de répondre des engagements qu'ils pourraient contracter à partir de cette communication.

La proposition du Conseil-exécutif au Grand-Conseil, tendant au retrait de l'autorisation légale sera portée à la connaissance du public par un avis inséré dans deux numéros de la feuille officielle (conf. l'art. 42).

Art. 41.

L'autorisation de l'Etat peut être retirée pour les motifs suivants :

- 1) Lorsque le terme fixé pour le commencement des opérations de la société (art. 5, chiffre 5) est arrivé, sans que les versements d'actions prescrits par les statuts aient été effectués;
- 2) Lorsque la société n'a pas commencé ses opérations à l'expiration du délai fixé à cet effet par les statuts (art. 7), ou lorsqu'elle les a suspendues pendant plus d'une année;

- 3) Lorsque la société n'a pas satisfait, dans le délai qui lui a été fixé, aux ordres de l'autorité la rappelant à l'observation de la loi et des statuts, et lui enjoignant notamment de s'abstenir de toutes entreprises non autorisées par ses statuts, pourvu toutefois que les ordres en question aient menacé la société du retrait de l'autorisation de l'Etat:
- 4) Lorsqu'il appert du dernier compte de la société (art. 33) que son fonds capital se trouve réduit de moitié. Dès que les membres de la direction découvrent une semblable diminution, ils sont tenus d'en donner immédiatement connaissance au Conseil-exécutif, qui a le droit d'ordonner la publication de cet avis;
- 4) Pour des motifs relevants d'intérêt public, notamment lorsqu'une plus longue durée de la société anonyme menacerait le crédit public; dans ce cas, l'Etat est tenu d'indemniser la société, à moins que la faculté de retirer l'autorisation ne soit réservée dans la décision même qui l'a conférée, ou que des dispositions législatives d'une application générale ne rendent nécessaire la dissolution de la société anonyme. Les tribunaux civils prononcent sur le bien ou mal fondé de la demande d'indemnité.

Si, dans les cas prévus par les chiffres 1^{er} à 4 du présent article, l'autorité compétente n'a pas fait usage de son droit de retrait de l'autorisation légale dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du fait sur lequel il se fonde, elle sera censée avoir renoncé à l'exercice de ce droit, à moins que le motif du retrait ne continue d'exister ou ne se reproduise plus tard.

Art. 42.

Dans les cas prévus par les chiffres 1, 2 et 4 de l'article 39, la dissolution de la société anonyme doit être annoncée par trois avis successifs insérés dans la feuille officielle, et, en outre, par une publication faite de la manière indiquée par les statuts (art. 4, chiff. 9). En même temps et par le même avis, les créanciers de la société doivent être sommés de présenter par écrit leurs réclamations à la commission de liquidation (la direction de la société peut aussi être désignée comme telle) dans un délai de soixante jours à partir de celui de la troisième insertion; les créanciers connus seront en outre sommés par lettres missives, qui seront inscrites au bureau des postes.

Art. 43.

A l'expiration du délai fixé par l'article 42, il est procédé à la répartition de l'avoir de la société; les créanciers qui ne se sont pas fait connaître dans le délai voulu sont déchus de tout droit aux biens existant au moment de la répartition. Si, dans le cours de la liquidation, il se révèle un excédant de dettes (comme telles ne doivent point être envisagés les versements d'actions effectués et les intérêts assurés aux actionnaires) sur l'actif (dans lequel on doit comprendre les paiements d'actions non encore effectués, dont la rentrée est assurée), il y aura lieu à entamer la procédure de faillite.

Art. 44.

La commission de liquidation est nommée par le Conseil-exécutif, à moins que les statuts de la société anonyme ne renferment des dispositions à cet égard. Mais lorsque la faillite est prononcée, on suit le mode de procéder établi par les lois. (Pour l'ancienne partie du canton, la loi sur les poursuites pour dettes, pour le Jura, le Code de commerce.)

Art. 45.

Dans la procédure de liquidation ou de faillite qui suit la dissolution de la société, les créanciers de celleci seront avant tout désintéressés; puis, et autant que possible, les actionnaires porteurs d'actions ou de certificats intérimaires, sans égard à la date du titre et proportionnellement au montant des réclamations; mais en tenant compte, toutefois, des droits de priorité formellement garantis entre actionnaires. L'excédant de l'actif sera réparti également entre les actionnaires.

V. Dispositions finales.

Art. 46.

Seront soumises à la présente loi, dès le moment fixé par l'article 7, les sociétés anonymes actuellement existantes, qui auront publié, conformément à l'article 3, leurs statuts et règlements assimilés aux statuts, qui se seront pourvues de l'autorisation de l'autorité compétente (art. 2), et qui auront fait les publications prescrites par l'article 6. Cette autorisation peut leur être accordée, alors même que leurs statuts ne satisferaient pas de tout point aux exigences de la présente loi (p. ex. à l'art. 4), pourvu qu'ils ne contiennent point de dispositions contraires.

En outre, s'il s'agit de sociétés anonymes qui ont pour objet une exploitation agricole (p. ex. une fromagerie fondée par actions) ou de sociétés qui n'ont qu'un but temporaire (p. ex. la tenue de tirs francs, d'expositions industrielles ou d'expositions de bétail), le Conseil-exécutif est autorisé à apporter à quelquesunes des dispositions de cette loi les modifications commandées par la situation particulière de ces sociétés.

Art. 47.

Aucune société créée hors du canton ne peut fonder un établissement dans le canton de Berne sans l'autorisation de l'autorité compétente (art. 2). Les autorisations déjà délivrées sont maintenues.

Art. 48.

Le Conseil-exécutif complètera le tarif des émoluments de la chancellerie d'Etat du 2 mars 1853, en fixant les taxes à payer pour les actes prescrits par la présente loi. Ce tarif supplémentaire entrera provisoirement en vigueur en même temps que la présente loi et sera soumis à l'approbation du Grand-Conseil.

Art. 49.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1860. Dès ce moment sont abrogés, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui seront formées à dater de cette époque, les articles 29 à 37 inclusivement, ainsi que les art. 40 et 45 du code de commerce en vigueur dans la nouvelle partie du canton, de même que l'instruction du ministre français de l'intérieur du 31 décembre 1807.

Donné à Berne, le 27 novembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.